

Concernant la s.p.r.l. B., le tribunal estime que le caractère déraisonnable de la situation, au sens de l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire, réside dans l'attitude de Maître O. qq, qui a introduit à son égard une procédure sans argumentation sérieuse, la contraignant à exposer des frais d'avocat pour démontrer qu'elle faisait l'objet d'une action injustifiée.

Lui sera allouée une indemnité de procédure majorée, portée à 9.000 EUR.

POUR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement ;

Dit les demandes recevables mais non fondées ;

Condamne Maître O., en sa qualité d'administrateur des biens de Madame V., aux dépens de l'instance, liquidés comme suit :

- Maître V. 3.600 EUR (I.P.)
- Maître D. 780 EUR (I.P.)
- S.p.r.l. B. 9.000 EUR (I.P.)
- État belge 8.400 EUR (I.P.)

Note

À propos de l'obligation d'un administrateur des biens de rendre compte de sa gestion

1. Même s'il n'est sans doute pas fréquent qu'un administrateur professionnel dirige une action en responsabilité contre les administrateurs professionnels qui l'avaient précédé dans l'exercice de sa mission⁽¹⁾, il reste que, comme l'a écrit Madame Cécile Richard qui nous a communiqué la décision publiée ci-dessus, le mandat d'administrateur des biens peut être « à hauts risques »⁽²⁾.

En l'espèce, les deux administrateurs provisoires dont la responsabilité avait été mise en cause par le nouvel administrateur avaient l'un et l'autre été à leur demande déchargés de leurs mandats respectifs, le premier en 2013 et le deuxième en 2015, en raison des difficultés auxquelles ils avaient été confrontés tant dans leurs relations avec la fille de la personne protégée que pour la gestion de son patrimoine immobilier.

⁽¹⁾ Il est plus vraisemblable qu'une telle action en responsabilité soit introduite par un administrateur professionnel à l'encontre d'un ancien administrateur non professionnel (voy. par exemple, Civ. Namur, 1^{er} octobre 2012, *R. G. A. R.*, 2012, p. 14900), ou d'un mandataire de droit commun (voy., par exemple, dans *cette livraison de la Revue*, Civ. Namur, div. Namur, 21 avril 2021, *infra*, p. 679), ou encore d'un mandataire de protection extrajudiciaire.

⁽²⁾ Madame C. Richard a publié dans le bulletin de prévention de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone du mois de janvier 2021 une note intitulée « Administration de biens – Mandat à hauts risques – Le contrôle exercé par le juge de paix ne le met pas à l'abri d'une potentielle action en responsabilité professionnelle » dans laquelle elle commente, notamment, le jugement du tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 2 novembre 2020.

Le tribunal de première instance francophone de Bruxelles avait ainsi été saisi par le nouvel administrateur d'une demande de dommages et intérêts à l'encontre de chacun de ces deux ex-administrateurs du chef des fautes qu'ils auraient commises lors de leur gestion du patrimoine de la personne protégée.

On peut assurément concevoir qu'il n'est pas toujours aisé de gérer un patrimoine tant immobilier que mobilier, *a fortiori* comme lorsqu'en l'espèce il était composé de différents biens immobiliers donnés en location et qu'au surplus il s'avéra qu'un important problème de non-conformité du système de chauffage et de production d'eau chaude ayant généré un risque d'intoxication au CO₂ s'était posé dans un des immeubles.

Les deux ex-administrateurs ne furent d'ailleurs pas les seuls dont la responsabilité fut mise en cause, car le nouvel administrateur avait aussi cité l'État belge en responsabilité en raison des «manquements» reprochés au juge de paix dans le contrôle de l'administration provisoire de la personne protégée⁽³⁾.

Comme on peut le lire dans son jugement, le tribunal a estimé en définitive qu'aucune faute ne pouvait être reprochée ni aux deux administrateurs ni au juge de paix.

2. À lire l'objet des demandes tel que celui-ci fut rappelé à l'entame de son jugement, le tribunal n'avait été saisi par le nouvel administrateur que d'une demande en dommages et intérêts à l'égard des deux ex-administrateurs et de l'État belge.

Il n'y était donc pas question d'une action en reddition de comptes qui aurait été dirigée contre les deux ex-administrateurs.

Le tribunal prit néanmoins la peine, à juste titre, de procéder à cette distinction essentielle dans les obligations pesant sur un mandataire, puisqu'il rappela expressément que «*l'administrateur est non seulement tenu de rendre compte de l'exécution de sa mission mais également de réparer les dommages imputables à ses interventions fautives*».

Un mandataire est effectivement lié par deux grands types d'obligations à l'égard de son mandant⁽⁴⁾:

- l'obligation d'accomplir le mandat sans faute – ce qui pourrait donc engager sa responsabilité;
- l'obligation de rendre compte et de «faire raison de tout ce qu'il a reçu» (art. 1993 Code civil).

⁽³⁾ En l'espèce, un autre juge de paix que celui auquel ces manquements étaient reprochés avait entre-temps été chargé du dossier à la suite du changement de résidence de la personne protégée, et c'est celui-ci qui autorisa le nouvel administrateur à introduire l'action en responsabilité dont il prit l'initiative, y compris «*éventuellement*» contre l'État en raison de la faute reprochée au précédent juge de paix.

⁽⁴⁾ Voy. not. A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, I. DURANT et P. WERY, *Précis des contrats spéciaux*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2015, pp. 692 et s.; F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, «Les contrats. Mandat, prêt, dépôt, transaction, contrats aléatoires», in DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, t. III, vol. 4, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 84 et n^{os} 63 et s.; P. WERY, «Le mandat», *Rep. not.*, t. IX, L. VII, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 157 et s., n^{os} 93 et s.

Rien n'exclut, bien sûr, d'un point de vue procédural, que, dans le cadre d'une action en reddition de comptes ayant été engagée parce que l'administrateur n'avait pas encore obtenu la décharge à propos de ses comptes, sa responsabilité civile soit engagée en raison du ou des fautes qu'il aurait pu commettre.

En l'espèce, le nouvel administrateur n'avait toutefois pas introduit une telle action en reddition de comptes – probablement parce qu'il considérait que lesdits comptes avaient été rendus – et il s'était limité à diriger une action en responsabilité tant contre les deux administrateurs précédents que contre l'État belge.

3. Il reste que le tribunal – la question aurait-elle malgré tout été soulevée lors des débats? – a expressément formulé la considération que le nouvel administrateur n'aurait pu solliciter un nouvel examen des comptes définitifs des anciens administrateurs approuvés par le magistrat cantonal qu'en démontrant qu'il y aurait eu matière à une révision de ces comptes pour les motifs énoncés à l'article 1368 du Code judiciaire.

Aux yeux du tribunal, *«l'arrêté de compte du juge de paix, c'est-à-dire le visa qui incorpore les comptes au dossier administratif tenu par le greffe produit un effet libératoire de sorte qu'il donne à la comptabilité une force probante particulière»*.

4. Pareille considération – qui pourrait aujourd'hui surprendre – doit en réalité encore être lue sous l'empire des dispositions qui régissaient l'administration provisoire.

En l'espèce, la personne protégée avait en effet encore été placée à l'époque sous le régime ancien de l'administration provisoire dont on ne doit pas rappeler qu'il resta d'application pour ces personnes pendant une période transitoire de cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2013⁽⁵⁾.

Sous ce régime, l'article 488bis C, § 3, alinéa 1^{er}, du Code civil avait prévu, sans toutefois davantage de précision, que chaque année et à la fin de son mandat l'administrateur provisoire *«rend compte de sa gestion»* à la personne protégée et au juge de paix. Si l'état de santé de la personne protégée ne le permettait pas, *«l'administrateur s'adresse directement au juge de paix»*.

Il n'y a probablement plus beaucoup d'intérêt aujourd'hui de susciter une controverse relative à la portée exacte de cette disposition légale.

Le texte précisait effectivement – ce qui n'est plus le cas aujourd'hui – que l'administrateur provisoire *«rend compte de sa gestion»* à la personne protégée et/ou juge de paix.

Comment y avait-il lieu d'interpréter ces termes?

Pour s'exprimer comme il l'a fait, le tribunal s'est référé à l'analyse – à mes yeux discutable – qui avait été faite à l'époque par Monsieur Thierry Delahaye selon laquelle le juge de paix, en *«arrétant les comptes»* de l'administrateur provisoire, *«donne à la comptabilité une force probante»* et celle-ci exclut qu'on les

⁽⁵⁾ On relèvera, à la lecture du jugement, que les plaideurs avaient toutefois invoqué, à l'appui de leur argumentation, des dispositions légales issues de la loi du 17 mars 2013, et il semble dès lors y avoir eu une confusion à propos du régime sous lequel l'action introduite devait être jugée.

remette ultérieurement en cause, sauf s'il y avait eu des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois⁽⁶⁾.

5. Qu'en est-il dans le régime de la protection judiciaire, tel qu'il a été mis en œuvre par la loi du 17 mars 2013 ?

C'est d'autant moins aisé à appréhender qu'il y a lieu de tenir compte de la modification législative ultérieurement opérée par la loi du 21 décembre 2018 dans le texte de l'article 499/17, § 2, du Code civil.

Il y a donc lieu aujourd'hui de distinguer deux périodes dans le temps.

6. Dans sa version antérieure à la réforme intervenue en 2018, l'article 499/17, § 2, du Code civil prévoyait que, lorsque le juge de paix mettait lui-même fin à la mission d'un administrateur des biens, soit que la mesure de protection judiciaire était levée, soit que l'administrateur des biens était remplacé par un nouvel administrateur⁽⁷⁾, il devait dans son ordonnance, d'une part, préciser que l'administrateur des biens dont la mission prenait fin devrait déposer au greffe et communiquer à la personne protégée et/ou au nouvel administrateur son rapport final et une liste de biens mobiliers en sa possession⁽⁸⁾, et, d'autre part, indiquer le jour et l'heure auxquels l'administrateur dont la mission avait pris fin et la personne à l'égard de

⁽⁶⁾ T. DELAHAYE, *L'administration provisoire (art. 488 bis du Code civil). Loi du 3 mai 2013*, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 171, n° 254.

L'analyse faite par cet éminent auteur restait cependant confuse, car, d'une part, il faisait dans le même temps le constat que «*le contrôle de la comptabilité annuelle est une tâche importante mais excessivement lourde que la loi a mise à charge du juge de paix*» et que «*dans certains cantons, on peut se demander si son accomplissement est pratiquement réalisable en raison d'une surcharge de travail structurelle*» (p. 170, n° 252), et, d'autre part, il envisageait expressément qu'une action en reddition de comptes puisse, après la cessation de l'administration provisoire, être introduite, selon lui, devant le juge de paix (p. 172, n° 256).

Voy. égal. à propos de cette problématique sous le régime de l'administration provisoire, l'analyse prudente de Monsieur Claude DUBANTON, «*La loi du 18 juillet 1991 et les comptes de gestion de l'administration provisoire*», in M. T. MEULDERS-KLEIN (dir.), *Protection des malades mentaux et incapacités des majeurs. Le droit belge après la réforme*, Story-scientia, 1996, p. 365, qui estimait qu'outre le visa du dépôt à sa date du compte annuel de l'administrateur provisoire, ce compte devait aussi «*porter le visa du juge de paix attestant de la vérification et des observations éventuelles adressées à l'administrateur provisoire*». Or ce n'était probablement pas souvent le cas, et on ignore si ce fut le cas pour les rapports des deux administrateurs provisoires dont la responsabilité avait été mise en cause devant le tribunal de Bruxelles.

Dans son *Manuel pratique de l'administration provisoire des biens des personnes vulnérables* (Kluwer, 2008, p. 124), Monsieur le juge de paix WARLET s'était montré beaucoup plus nuancé, en ayant relevé, à mes yeux à juste titre, que «*le texte même de la loi, pourtant parfois fort détaillé, est totalement muet sur ce qui devrait être la mission du juge de paix une fois qu'est déposé au greffe le rapport annuel de l'administrateur provisoire*».

⁽⁷⁾ Tel fut précisément le cas, à deux reprises, dans la situation ayant fait l'objet du jugement commenté, mais ce le fut sous le régime ancien de l'administration provisoire, en manière telle que le juge de paix ne s'était pas trouvé soumis aux dispositions du nouvel article 499/17, § 2, du Code civil.

⁽⁸⁾ Alors que dans la version initiale du texte issu de la loi du 17 mars 2013, il était question d'un inventaire des biens mobiliers, la loi «réparatrice» du 25 avril 2014 y a substitué «*une liste de biens mobiliers en sa possession et qui doivent être remis à l'ayant droit*».

laquelle la mesure de protection avait pris fin ou le nouvel administrateur des biens comparaitraient en chambre du conseil.

À cette audience, il était alors établi «*un procès-verbal constatant ou non la reddition du compte, son approbation et la décharge donnée à l'administrateur sortant pour les comptes n'ayant pas encore fait l'objet d'une décharge conformément à l'article 499/15*»⁽⁹⁾.

Le texte précisait encore que s'il donnait lieu à des contestations, le compte serait rendu en justice conformément aux articles 1358 et suivants du Code judiciaire.

Tel n'était par contre pas le cas lorsque la mesure de protection judiciaire prenait fin en raison du décès de la personne protégée. C'était logique puisqu'une éventuelle reddition de comptes ne pouvait plus être effectuée à l'égard de la personne protégée ou d'un nouvel administrateur.

7. Le législateur avait donc organisé, lorsqu'il était mis fin à la mission d'un administrateur des biens pendant l'existence de la personne protégée, une procédure spécifique qui permettait à l'administrateur des biens de rendre ses comptes et, si ceux-ci étaient approuvés par la personne protégée ou par son nouvel administrateur, d'obtenir la «décharge» – appelée parfois «quitus» – à propos desdits comptes.

C'est en pareille hypothèse que l'article 1368 du Code judiciaire trouve alors à s'appliquer, puisque les comptes du mandataire ont été vérifiés et approuvés⁽¹⁰⁾. Il n'y a dès lors effectivement plus lieu à discuter de ces comptes, sauf s'il y a eu «erreurs matérielles, omissions, faux ou doubles emplois».

Par contre, si l'administrateur des biens n'avait pas obtenu sa «décharge», il restait toujours tenu de son obligation de rendre ses comptes, et il pouvait éventuellement l'être dans le contexte d'une action en reddition de comptes telle qu'elle est organisée par les articles 1358 et suivants du Code judiciaire.

Comme la procédure particulière prévue à l'article 499/17, § 2, ancien du Code civil n'était par contre pas organisée dans l'hypothèse du décès de la personne protégée, l'administrateur des biens n'obtenait *a priori* pas sa décharge, sauf s'il avait amiablement pu l'obtenir, et il restait donc aussi tenu de son obligation de rendre ses comptes.

Le seul fait d'avoir déposé son rapport final conformément à l'article 499/19, § 2, du Code civil (dans sa version antérieure aux modifications opérées par la loi

⁽⁹⁾ Pendant la durée du mandat d'un administrateur des biens, l'article 499/15 du Code civil organise une procédure spécifique permettant à l'administrateur d'obtenir une décharge de sa reddition des comptes. Cette procédure n'est en pratique presque jamais mise en œuvre.

⁽¹⁰⁾ Ainsi que la Cour de cassation l'a exprimé dans son arrêt du 29 janvier 1986 (*Pas.*, 1986, p. 634), «l'article 1368, disposition inhérente au régime institué par la loi en matière de reddition de comptes est applicable aux comptes tant judiciaires qu'amiables entre l'oyant et le rendant, suppose nécessairement qu'un véritable compte ait été rendu entre les parties, c'est-à-dire que le compte ait été arrêté, discuté, approuvé ou ratifié dans des conditions qui impliquent une véritable reddition de comptes et la volonté des parties de fixer définitivement leurs situations respectives».

du 21 décembre 2018), même si le juge de paix l'avait approuvé et avait taxé les frais et honoraires de l'administrateur, n'emportait pas une quelconque décharge.

8. De manière quelque peu étonnante, la loi du 21 décembre 2018 a supprimé la procédure particulière qui avait été instituée à l'article 499/17, § 2, du Code civil lorsque la mission de l'administrateur des biens prend fin en raison de ce que la mesure de protection judiciaire est levée ou qu'un nouvel administrateur est désigné.

C'est que, selon l'exposé des motifs du projet de loi du gouvernement⁽¹¹⁾, les greffiers et les juges auraient fait le constat «*que plusieurs obligations qui ponctuent les régimes de protection judiciaire de la personne ou des biens entravent le bon fonctionnement de la justice*». À titre d'exemple, il était mentionné qu'«*il existe de nombreux mécanismes de contrôle (qui) sont jugés trop lourds et affectent ainsi une protection efficace des personnes concernées*»⁽¹²⁾.

L'article 499/17 du Code civil, dans sa version issue de la loi du 21 février 2018, n'est désormais plus subdivisé en deux paragraphes et ne fait plus de distinction en fonction du motif pour lequel la mission d'un administrateur des biens a pris fin.

Il y a lieu, dans tous les cas où la mission de l'administrateur a pris fin, soit que la mesure de protection judiciaire aurait été levée, soit qu'un nouvel administrateur aurait été désigné, soit que la personne protégée soit décédée, que l'administrateur communique son rapport final qui, lorsqu'il s'agit d'un administrateur des biens, doit être établi conformément à l'article 499/14, § 2, alinéa 2, du Code civil.

Que ce rapport soit ensuite approuvé ou refusé par le juge de paix, il est précisé à l'alinéa 4 de la disposition légale que «*s'il donne lieu à des contestations, le compte est rendu en justice conformément aux articles 1358 et suivants du Code judiciaire*»⁽¹³⁾.

Mais le juge de paix n'est donc plus jamais tenu de mettre en œuvre une procédure spécifique permettant à l'administrateur des biens d'obtenir éventuellement la décharge des comptes qu'il aura établis.

9. Pour en revenir aux termes du jugement publié ci-dessus, ce qui a pu y être décidé par le tribunal de première instance de Bruxelles à propos des comptes de l'administrateur sous le régime ancien de l'administration provisoire n'aurait donc pas pu l'être sous le régime actuel de la protection judiciaire, tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2018.

⁽¹¹⁾ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-3303/001, p. 9.

⁽¹²⁾ À la page 34 de l'exposé des motifs, il était ainsi précisé, à propos de la modification de l'article 499/17, § 2, du Code civil, que «*le formalisme de la rédaction d'un procès-verbal avec la charge de travail y afférente n'offre dans la pratique aucune plus-value à la lumière de l'objectif de prévention des abus*».

C'était cependant pour l'administrateur des biens un processus adéquat lui permettant d'obtenir la décharge de sa reddition des comptes.

⁽¹³⁾ Rien n'exclut bien sûr qu'il puisse aussi être mis fin à de telles contestations par un processus amiable de résolution des litiges.

Ce n'est pas parce que le juge de paix aurait «visé» les rapports et comptes de l'administrateur et taxé ses honoraires qu'il aurait donné à la comptabilité une force probante particulière avec «*l'effet libératoire*» qui en aurait résulté pour l'administrateur⁽¹⁴⁾.

Celui-ci ne pourrait être «libéré» que par une «décharge» qui lui aurait été donnée.

Au surplus, ainsi que le tribunal de première instance de Bruxelles l'a à juste titre considéré, pareille éventuelle décharge conférée à l'administrateur à propos de ses comptes le libérerait sans doute de son obligation de rendre compte, mais ne l'exonérerait pas de sa responsabilité du chef d'éventuelles fautes qu'il aurait commises dans sa gestion⁽¹⁵⁾, à moins que l'administrateur n'aurait au surplus reçu une décharge en raison des «faits» de sa gestion.

Jean-Louis RENCHON

⁽¹⁴⁾ Dans sa version issue de la loi du 21 décembre 2018, l'article 497/8 du Code civil précise désormais de façon explicite la nature et la portée du contrôle exercé par le juge de paix sur les rapports annuels de l'administrateur ou sur son rapport final. Il en résulte clairement que, sur le fond, le contrôle exercé par le juge de paix est marginal, puisqu'il se limite à vérifier s'«*il n'existe pas des indices sérieux de manquements ou de fraude dans la gestion de l'administrateur*». Dès lors qu'il n'est assurément pas question de procéder à une vérification précise des comptes, il en résulte d'autant plus clairement que l'approbation de ces rapports par le juge de paix ne peut entraîner une quelconque décharge de l'administrateur des biens.

⁽¹⁵⁾ C'est ce que les articles 499/20 et 499/21 du Code civil rappellent d'ailleurs expressément, en distinguant clairement les «faits» et les «comptes» de l'administrateur.

Voy. égal. dans *cette livraison de la Revue*, Civ. Namur, div. Namur, 21 avril 2021, *infra*, p. 679, qui procède tout aussi clairement à la distinction entre l'obligation du mandataire de rendre ses comptes et sa responsabilité en raison d'éventuelles fautes de gestion.